

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE CARIGNAN

Avis expliquant les règles pour demander un avis à la Commission municipale du Québec sur la conformité d'un règlement modifiant le plan d'urbanisme, aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

AVIS public est donné de ce qui suit :

1. Lors de sa séance ordinaire du 6 mars 2024, le conseil municipal de la Ville de Carignan a adopté le *Règlement numéro 482 (2024) modifiant le plan d'urbanisme numéro 482-U* (ci-après « Règlement »). De plus, ce Règlement est entré en vigueur le 19 avril 2024, date à laquelle la MRC de la Vallée-du-Richelieu a délivré un certificat de conformité à son égard.

Ce Règlement modifie le plan d'urbanisme de manière à identifier toute partie du territoire étant peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain ainsi que de décrire toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques.

2. À la suite de l'entrée en vigueur dudit Règlement, le conseil municipal de la Ville de Carignan a adopté la résolution numéro 24-06-216 lors de sa séance ordinaire du 5 juin 2024.
3. Cette résolution stipule que l'ensemble des règlements d'urbanisme de la Ville de Carignan n'a pas à faire l'objet d'un règlement de concordance à la suite de l'entrée en vigueur du *Règlement numéro 482 (2024) modifiant le plan d'urbanisme* et que ces dits règlements sont conformes au plan d'urbanisme numéro 482-U tel que modifié.
4. Toute personne habile à voter du territoire de la Ville de Carignan peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité du Règlement.
5. Cette demande doit être transmise au Secrétariat de la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis à l'adresse courriel suivante : secretariat@cmq.gouv.qc.ca.

6. Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la Ville, celle-ci doit donner son avis sur la conformité de ce Règlement au plan d'urbanisme dans les soixante (60) jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour demander à la Commission son avis sur la conformité de ce Règlement.
7. Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville auprès de la Direction du greffe durant les heures normales de bureau, sur le site internet de la Ville dans la section « Avis publics » ou en faisant la demande, par courriel, à l'adresse suivante : greffe@carignan.quebec.

Cet avis est donné conformément à l'article 110.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

Donné à Carignan, ce 11 juin 2024

Vincent Tanguay, avocat
Directeur général et greffier par intérim

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, M^e Vincent Tanguay, certifie sous mon serment d'office, avoir fait publier le présent avis public sur le site Internet de la Ville de Carignan et l'avoir affiché à l'hôtel de ville, le 11 juin 2024.

Donné à Carignan, ce 11 juin 2024

Vincent Tanguay, avocat
Directeur général et greffier par intérim